

DECISION N°2016-453/ARCOP/ORAD

sur recours de WATAM contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MEEVCC/SG/CNSF du 15 juin 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit du projet SHE SHELL SHEA du Centre National de Semences Forestières (CNSF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date 26 août 2016 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Tènè OUATTARA et Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Boureima SAWADOGO, Laurent BONKOUNGOU et Aristide NIKIEMA, représentant du CNSF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MEEVCC/SG/CNSF du 15 juin 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit du projet SHE SHELL SHEA du Centre National de Semences Forestières (CNSF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1859 du 17août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22 Aout 2016 ; que WATAM SAa saisi le Directeur Général du Centre National de Semence Forestières par lettre en date du 19août 2016lequeln'a pas

répondu à ladite lettre, que tant est que si le requérant n'était pas satisfait, il disposait de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 26 août 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre National de Semences Forestières a lancé la demande de prix n°2016-04/MEEVCC/SG/CNSF du 15 juin 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit du projet SHE SHELL SHEA ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il n'a pas produit de catalogue d'origine émanant du fabricant ;

le requérant conteste cette observation et indique avoir plutôt fourni un prospectus d'origine ; qu'il souhaite savoir d'où est ce que la CAM du CNSF tire sa certitude pour déclarer que son catalogue n'est pas d'origine ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point A 36 des données particulières a requis des soumissionnaires un catalogue d'origine et une fiche produit conforme aux spécifications techniques demandées avec les références du site Web ;

considérant que l'offre du requérant a été rejetée au motif qu'elle ne comporte pas de catalogue d'origine ; que la CAM explique que le document fourni n'émane pas du fabricant mais du soumissionnaire lui-même ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le requérant reconnaît n'être pas fabricant de la marque de moto proposée mais fait plutôt le montage ou l'assemblage ; qu'il a joint à son offre un prospectus émanant de lui-même au regard du site qui y est indiqué alors que le dossier de demande de prix a exigé un catalogue/prospectus du fabricant ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette exigence, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-04/MEEVCC/SG/CNSF du 15 juin 2016 pour l'acquisition de motocyclettes au profit du projet SHE SHELL SHEA du Centre National de Semences Forestières (CNSF) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2016

Le Président de séance

L. M. P Serge TOE